

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Parait chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 50.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85<sup>e</sup> année - N° 10  
**OCTOBRE 1972**

## Sommaire

	Pages
<b>UNION DE BERNE</b>	
— Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne:	
France . . . . .	198
Hongrie . . . . .	198
<b>CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes:	
États signataires . . . . .	199
Fidji. Adhésion à la Convention . . . . .	199
France. Ratification de la Convention . . . . .	199
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Hongrie. Décret n° 9, du 29 décembre 1969, relatif à l'application de la loi n° III de 1969 sur le droit d'auteur [article 56, alinéa 3] . . . . .	200
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre des États-Unis (Walter J. Derenberg) . . . . .	205
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). 10 <sup>e</sup> anniversaire de la signature de l'Accord de Lihreville (10 au 16 août 1972) . . . . .	212
— Union internationale des éditeurs (UIE). XIX <sup>e</sup> Congrès (Paris, 15 au 20 mai 1972) . . . . .	213
<b>CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention universelle sur le droit d'auteur: Royaume-Uni. Ratification de la Convention revisée à Paris le 24 juillet 1971 . . . . .	214
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	215
— Réunions de l'UPOV . . . . .	216
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	216
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI . . . . .	216

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



## UNION DE BERNE

### Ratifications de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

#### FRANCE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République française avait déposé, le 11 septembre 1972, son instrument de ratification, en date du 23 août 1972, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38

entreront en vigueur, à l'égard de la République française, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 15 décembre 1972.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Notification Berne N° 37, du 15 septembre 1972.

#### HONGRIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République populaire hongroise avait déposé, le 11 septembre 1972, son instrument de ratification, en date du 8 août 1972, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Paris le 24 juillet 1971, avec la réserve suivante:

«Conformément aux dispositions de l'article 33.2) de la Convention, la Présidence du Conseil de la République populaire hongroise déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 33.1)». (Traduction)

En outre, cet instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante:

«La République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 31.1) de la Convention de Berne pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Paris le 24 juillet 1971, sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, contenue dans la Résolution n° 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies». (Traduction)

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard de la République populaire hongroise, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 15 décembre 1972.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Notification Berne N° 38, du 15 septembre 1972.

# CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

## Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

### Etats signataires\*

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats indiqués ci-après avaient, à l'expiration du délai imparti (soit le 30 avril 1972), signé la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes:

- Allemagne (République fédérale), Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Uruguay, Yougoslavie, le 29 octobre 1971;
  - Kenya, le 4 avril 1972, Finlande et Japon, le 21 avril 1972, Autriche, Liechtenstein, Norvège et Panama, le 28 avril 1972, Philippines, le 29 avril 1972;
- soit au total 31 Etats.

En application de l'article 13.5), deux exemplaires certifiés conformes de la Convention ont été transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats intéressés.

Conformément aux dispositions de l'article 9, la Convention est soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires mentionnés ci-dessus. Elle est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Notification Phonogrammes N° 1, du 20 septembre 1972.

\* Voir aussi *Le Droit d'auteur* 1972, p. 110.

### FIDJI

#### Adhésion à la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des Fidji avait déposé le 12 juin 1972 son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des

producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Phonogrammes N° 2, du 20 septembre 1972.

### FRANCE

#### Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République française avait déposé le 12 septembre 1972 son instrument de ratification de la Con-

vention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Phonogrammes N° 3, du 20 septembre 1972.



# LÉGISLATIONS NATIONALES

## HONGRIE

**Décret n° 9, du 29 décembre 1969<sup>1</sup>,**  
**relatif à l'application de la loi n° III de 1969 sur le droit d'auteur<sup>2</sup>**  
**[article 56, alinéa 3)]**

*Article premier*

[article premier de la loi]

1) Les œuvres protégées par la loi sur le droit d'auteur, qu'elles soient énumérées ou non dans ladite loi, comprennent toutes les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, et plus particulièrement:

- les œuvres littéraires (scientifiques, de belles-lettres, de la littérature professionnelle, de la publicité, etc.),
- les discours prononcés en public,
- les œuvres dramatiques, dramatoco-musicales, les œuvres chorégraphiques ou les pautomimes,
- les compositions musicales avec ou sans texte,
- les pièces pour la radio et la télévision,
- les œuvres cinématographiques,
- les dessins, les peintures, les œuvres reproduites par lithographie, etc., la sculpture, la gravure, etc., ainsi que leurs projets,
- les œuvres d'architecture, les ensembles de bâtiments, ainsi que les projets d'ensembles urbains,
- les projets de constructions techniques,
- les œuvres des arts décoratifs et leurs projets,
- les projets de costumes et de décors,
- les projets d'œuvres des arts appliqués,
- les photographies artistiques.

2) La protection du droit d'auteur est indépendante de toute protection existant à un autre titre sur la base des dispositions spécifiques concernant les différentes créations (par exemple, innovations, inventions, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, etc.), et n'affecte pas la validité des dispositions spécifiques y relatives.

3) La protection du droit d'auteur ne s'étend pas aux mesures fixées sous une forme quelconque et prises au cours de l'activité de gestion des organes des pouvoirs publics, administratifs, économiques et sociaux, ainsi que des associations et des coopératives, dans le cadre des fonctions qu'ils exercent conformément à leurs tâches, et ne comprend pas non plus les projets de ces mesures.

<sup>1</sup> Publié dans *Magyar Közlöny* du 29 décembre 1969 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Traduction française obligatoirement remise par le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS) et revisée par l'OMPI.

<sup>2</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 236 et suiv.

*Article 2*

[article 3 de la loi]

Les litiges relatifs au droit d'auteur relèvent de la compétence du tribunal, même dans les cas où un litige se présente pour des œuvres créées en vertu des conditions de travail.

*Article 3*

[alinéa 2) de l'article 4 de la loi]

1) Doit également être indiqué le nom de l'auteur de l'œuvre servant de base aux transformations, aux adaptations ou aux traductions de ces dernières.

2) La simple traduction mot à mot du texte d'une œuvre ne peut être protégée en vertu de la loi sur le droit d'auteur.

*Article 4*

[article 6 de la loi]

1) L'auteur qui désire garder l'anonymat peut déclarer auprès du Bureau pour la protection des droits d'auteur sous quel pseudonyme il publie ses œuvres ou s'il publie certaines œuvres sans indiquer son nom. Le Bureau pour la protection des droits d'auteur tient un registre de ces déclarations et n'en relève les données qu'à la demande de l'auteur ou de son héritier ou à la demande du tribunal ou d'autres autorités. Le tribunal et les autres autorités faisant la demande sont tenus de garder le secret quant aux données communiquées.

2) Le Bureau pour la protection des droits d'auteur a le droit d'agir au nom de l'auteur anonyme de l'œuvre non rendue accessible au public par publication.

*Article 5*

[article 8 de la loi]

1) La conclusion du contrat d'utilisation, sauf clause contraire, comprend également le consentement de l'auteur selon lequel l'usager peut donner au public des informations sur le contenu de l'œuvre.

2) En ce qui concerne une œuvre trouvée après la mort de l'auteur, si l'auteur ou son ayant cause n'a pas fait de déclarations contraires, la présomption doit être établie selon laquelle l'auteur avait l'intention de rendre son œuvre accessible au public.

*Article 6*

[article 9 de la loi]

1) Seront considérées comme des publications les communications (affiches, journaux, programmes, films, radio,

télévision, etc.) relatives à l'œuvre; l'auteur de l'œuvre doit également être mentionné dans ces communications, selon le volume et le caractère de la communication.

2) L'auteur a le droit, lors d'une nouvelle utilisation liée à l'œuvre publiée avec la mention de son nom, de demander que l'œuvre soit utilisée ultérieurement sans la mention de son nom.

#### *Article 7*

[article 10 de la loi]

1) L'utilisation de l'œuvre est notamment illégale si elle n'est pas autorisée par la loi ou par la personne qui a qualité pour en disposer sur la base du droit d'utilisation, ou encore si l'usager utilise l'œuvre en dépassant les limites de son autorisation (dans une mesure plus large, en produisant un nombre d'exemplaires plus élevé, etc.). Est considérée comme une altération toute modification de l'œuvre d'architecture ou du projet de constructions techniques effectuée sans le consentement de l'auteur et où l'apparence extérieure, l'utilisation conforme à la destination ou le fonctionnement sont affectés.

2) L'usager est tenu d'informer l'auteur ou son ayant cause, à la demande de ces derniers, de quelle manière et dans quelle mesure l'utilisation est effectuée.

#### *Article 8*

[article 11 de la loi]

Le retrait du consentement ainsi que l'interdiction de l'utilisation ultérieure de l'œuvre déjà rendue publique ne peuvent être effectués que par écrit, par une déclaration en indiquant la raison valable. Cette règle est également applicable dans le cas de l'interdiction de l'utilisation sans le consentement de l'auteur selon les articles 22 et 23 de la loi sur le droit d'auteur.

#### *Article 9*

[article 12 de la loi]

1) Les dispositions de la loi sur le droit d'auteur relatives aux droits moraux de l'auteur n'excluent pas l'application des règles générales du Code civil concernant les droits moraux.

2) Après l'expiration du délai de protection, peuvent agir au profit de la protection des droits moraux de l'auteur dédié au Bureau pour la protection des droits d'auteur, le Fonds artistique de la République populaire hongroise ainsi que les associations et syndicats intéressés.

#### *Article 10*

[article 13 de la loi]

1) Par utilisation, il faut entendre, lors de l'application de la loi sur le droit d'auteur, le processus au cours duquel l'œuvre, ou une partie de celle-ci, est transmise au public. Sont également visées les transformations, les adaptations et les traductions.

2) L'usager est tenu de verser les droits d'auteur revenant à l'auteur inconnu ou à l'auteur résidant en un lieu inconnu (ou à son ayant cause) en général au Bureau pour la protection des droits d'auteur, et au Fonds artistique de la République populaire hongroise pour les œuvres artistiques ou des arts décoratifs, les photographies, ainsi que les projets d'œuvres

des arts appliqués. Le montant versé doit être remis au titulaire qui se présente dans le délai de prescription extincente fixé par le Code civil; les droits qui n'ont pas été touchés doivent être utilisés aux fins de promouvoir la culture et de contribuer au bien-être des auteurs.

#### *Article 11*

[alinéa 1) de l'article 14 de la loi]

1) En cas de litige, lors de l'appréciation, si la création de l'œuvre représente une obligation découlant de l'emploi de l'auteur, doivent être pris comme bases le contrat de travail ainsi que les instructions de service reçues dans le cadre des activités de l'auteur. Il appartient à l'employeur de déterminer par écrit, dans le contrat de travail ou d'une autre manière, les activités de l'auteur employé et l'étendue du droit d'utilisation revenant à l'employeur.

2) L'employeur peut refuser son consentement à l'utilisation de l'œuvre en dehors de la sphère de ses activités, pour une raison valable, au cas où l'utilisation porterait atteinte aux intérêts protégés par le droit ou les menacerait.

3) Lorsque l'auteur déclare vouloir retirer son œuvre, si le droit d'utilisation de l'œuvre revient à l'employeur, celui-ci a l'obligation d'omettre la mention du nom de l'auteur. À la demande de l'auteur, la mention de son nom doit également être omise lorsque l'employeur effectue des modifications dans l'œuvre — en faisant usage du droit de disposition et de direction qui lui appartient en vertu des rapports de travail — et que l'auteur n'est pas d'accord avec ces modifications.

4) La cessation des rapports de travail n'affecte pas les droits que l'employeur peut exercer en vertu de l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur.

#### *Article 12*

[article 14 de la loi]

1) Lorsque, au cours de l'exercice du droit d'utilisation qui lui est dévolu en vertu de l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur, l'employeur conclut un contrat d'utilisation avec un tiers en ce qui concerne l'œuvre, 60 à 80 % — selon la décision de l'employeur — du montant des droits d'auteur reviennent à l'auteur; l'employeur est tenu de verser cette somme dans les huit jours qui suivent la réception dudit montant. Si la conclusion du contrat d'utilisation avec un tiers en ce qui concerne l'œuvre relève des attributions de l'employeur, celui-ci peut également, au vu des frais encourus pour la création de l'œuvre, fixer les droits de l'auteur de l'œuvre à un taux inférieur aux 60 % des droits d'auteur.

2) Si le droit d'utilisation de l'œuvre créée en vertu de l'obligation de travail est exercé par l'auteur, sur la base du consentement de l'employeur ou en conséquence de la cessation du droit d'utilisation de l'employeur, le montant total des droits d'auteur revient à l'auteur.

#### *Article 13*

[alinéas 3) et 4) de l'article 15 de la loi]

1) Lorsqu'une œuvre est publiée par plusieurs parties, l'année de la première publication doit être déterminée pour chacune des parties, sauf si l'étroite relation qui existe entre le

contenu des différentes parties de l'œuvre justifie le calcul à partir de l'année de la publication de la dernière partie.

2) Par projection du film il faut entendre la première projection publique, qu'elle ait eu lieu dans le pays ou à l'étranger.

#### *Article 14*

[alinéa 2) de l'article 17 de la loi]

1) Servent aux fins de l'enseignement scolaire les livres d'école, les manuels, les notes ou les moyens auxiliaires d'enseignement (par exemple audio-visuels) utilisés dans le cadre des programmes d'enseignement des établissements d'enseignement des niveaux élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que pour l'enseignement des apprentis ouvriers spécialisés, pour l'enseignement postscolaire spécialisé et politique des travailleurs et pour l'enseignement professionnel et politique des corps d'armée.

2) Par reproduction il faut entendre l'utilisation d'une œuvre publiée, dans une autre œuvre, dans une mesure qui dépasse la citation [alinéa 1) de l'article 17 de la loi].

#### *Article 15*

[alinéa 3) de l'article 19 de la loi]

Le droit de libre utilisation par la télévision ne s'étend pas aux œuvres destinées aux décors et aux costumes.

#### *Article 16*

[article 20 de la loi]

Doit être considérée comme actuelle toute communication qui informe ou renseigne sur des événements déterminés, liés à une date fixe, et qui n'utilise qu'accessoirement, dans ce cadre, les détails de moindre importance des différentes œuvres.

#### *Article 17*

[alinéa 1) de l'article 21 de la loi]

Doivent être qualifiées de fêtes scolaires les représentations ou exécutions selon un programme, organisées avec la participation des élèves instruits dans le cadre de l'enseignement tel qu'il est défini à l'alinéa 1) de l'article 14, liées à un événement quelconque. Sont considérées comme servant les buts scolaires les représentations ou exécutions selon un programme, organisées par l'établissement d'enseignement, même si l'entrée est payante, lorsque les recettes de la représentation ou de l'exécution servent à soutenir les buts de l'enseignement ou de l'éducation. Cette disposition ne concerne pas les bals des écoles.

#### *Article 18*

[alinéas 2) et 3) de l'article 21 de la loi]

1) L'utilisation sert à augmenter des recettes si elle est susceptible de concourir à accroître le nombre de clients ou la fréquentation de l'établissement usager (magasin, lieu de distraction) ou bien si elle sert à divertir les personnes qui fréquentent le magasin. Doivent également être qualifiés d'acquisitions de recettes les montants provenant des droits d'entrée s'ils sont payés sous une dénomination différente (prix de l'invitation, prix du programme, taxe de vestiaire dépassant le prix normal, etc.). Est également considéré comme rémunéra-

tion tout versement dont le montant est supérieur aux frais effectifs et motivés, liés à la représentation ou exécution.

2) Est également qualifiée de réunion privée toute rencontre organisée par les organes de l'Etat, les entreprises et les coopératives ou organisations sociales pour leurs propres travailleurs.

3) Est considérée comme une exécution pour l'usage privé toute exécution d'œuvres effectuée par voie de radio, de disques ou de bandes magnétiques simultanément avec le travail producteur, aux fins de la psychologie du travail et en faveur de l'efficacité de celui-ci.

#### *Article 19*

[articles 22 et 23 de la loi]

1) L'organisme de radiodiffusion et de télévision est tenu, en cas d'utilisation licite de l'œuvre d'un auteur, effectuée sans le consentement de celui-ci mais contre une rémunération appropriée, il en aviser l'auteur par écrit dans un délai de quinze jours à compter de l'utilisation, en lui indiquant le montant des droits d'auteur. Si les droits d'auteur doivent être versés par l'intermédiaire du Bureau pour la protection des droits d'auteur, la notification doit également être envoyée à ce dernier.

2) Les dispositions relatives à la diffusion de représentations dramatiques publiques sont applicables également à la diffusion des films hongrois destinés à être présentés dans des salles de cinéma.

3) Le consentement donné pour la diffusion, l'enregistrement ou la mise en circulation d'émissions des organismes de radiodiffusion et de télévision n'affecte pas les droits qui sont dévolus à l'auteur par la loi sur le droit d'auteur.

#### *Article 20*

[article 25 de la loi]

1) Tout auteur ou usager hongrois peut conclure, par l'intermédiaire du Bureau pour la protection des droits d'auteur, un contrat d'utilisation avec une personne étrangère tout en observant les dispositions prises par l'autorité des changes, à l'exception des cas mentionnés à l'alinéa 2).

2) Les contrats mentionnés à l'alinéa 1) peuvent être conclus par l'intermédiaire

- du Fonds artistique de la République populaire hongroise dans le cas des œuvres artistiques, des arts décoratifs, des photographies artistiques ainsi que des projets d'œuvres des arts appliqués, à l'exception des illustrations destinées à être utilisées dans des œuvres diverses conformément aux contrats d'édition conclus pour lesdites œuvres par l'intermédiaire du Bureau pour la protection des droits d'auteur,
- de l'Office d'information du Gouvernement dans le cas des articles et photographies relatifs à des sujets d'actualité d'ordre économique et politique destinés à être publiés dans la presse périodique,
- de l'entreprise « Hungarofilm » en ce qui concerne l'utilisation des films,
- des bureaux de construction dans le cas des œuvres d'architecture.

3) Le Ministre de la culture peut accorder une dispense en ce qui concerne les dispositions des alinéas 1) et 2) en accord avec le président de la Banque nationale de Hongrie.

#### *Article 21*

[article 27 de la loi]

Dans le cas où un contrat est conclu pour la publication dans des journaux ou périodiques, la conclusion du contrat par écrit n'est pas obligatoire.

#### *Article 22*

[alinéa 2) de l'article 28 de la loi]

Les droits de l'usager sont transmis à son ayant cause lorsque cette transmission est effectuée par voie de cession en vertu d'une disposition légale ou d'une décision prise par les autorités.

#### *Article 23*

[alinéa 1) de l'article 29 de la loi]

1) Le délai d'acceptation de l'œuvre est de deux mois à compter de la date de la remise de l'œuvre, à moins qu'une disposition légale ne prévoie autrement pour certaines catégories. Si l'usager ne fait pas de déclaration dans le délai d'acceptation, l'œuvre est considérée comme acceptée.

2) Si l'usager a renvoyé l'œuvre à l'auteur pour y apporter des corrections, le délai doit être compté à partir de la remise de l'œuvre corrigée.

#### *Article 24*

[alinéa 2) de l'article 31 de la loi]

En vertu des décisions prises par les autorités, les droits de l'éditeur passent, pendant la durée de validité du contrat, sans le consentement de l'auteur, à un autre éditeur si cela est motivé par la modification des attributions de l'éditeur (changement dans les activités de l'entreprise). Notification doit en être faite à l'auteur.

#### *Article 25*

[article 32 de la loi]

Tout auteur ou usager hongrois peut, selon les dispositions de l'article 20, conclure également un contrat d'édition pour une durée indéterminée avec une personne étrangère.

#### *Article 26*

[article 36 de la loi]

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 36 de la loi sur le droit d'auteur, doit être considérée comme une œuvre déjà publiée toute œuvre publiée licitement; dans le cas de représentations ou d'exécutions publiques, le Bureau pour la protection des droits d'auteur a le droit d'encaisser en son propre nom, en faveur des auteurs, la rémunération due pour la représentation ou l'exécution.

#### *Article 27*

[article 37 de la loi]

Lorsque l'auteur a consenti à ce que son œuvre soit publiée en y ajoutant des illustrations, il ne peut retirer le consentement qu'il a donné en ce qui concerne l'utilisation (la publication) des différentes illustrations que pour une raison valable.

#### *Article 28*

[article 38 de la loi]

Le manuscrit est considéré comme utilisé licitement lorsque l'auteur l'a transmis au Bureau pour la protection des droits d'auteur ou à un autre organe désigné à cet effet par le Ministre de la culture, aux fins de rendre possible la représentation de l'œuvre dramatique par des groupes artistiques d'amateurs, et que le manuscrit est mis à la disposition du groupe artistique par l'organe mentionné.

#### *Article 29*

[alinéa 1) de l'article 40 de la loi]

Le Bureau pour la protection des droits d'auteur a le droit d'encaisser en son propre nom, en faveur des auteurs, la rémunération mentionnée à l'alinéa 1) de l'article 40 de la loi sur le droit d'auteur.

#### *Article 30*

[alinéas 1) et 3) de l'article 42 de la loi]

1) Les droits définis à l'alinéa 1) de l'article 42 de la loi sur le droit d'auteur sont dévolus, sauf clause contraire, exclusivement au studio de cinéma en ce qui concerne les films terminés.

2) La production du film est considérée comme terminée à la date d'émission de la licence de mise en circulation ou, si un tel document n'est pas émis, à la date à laquelle l'usager reçoit la copie standard.

#### *Article 31*

[article 43 de la loi]

Sans égard au mode d'enregistrement, sont également considérés comme films les pièces télévisées, les films d'animation et les documentaires.

#### *Article 32*

[alinéa 1) de l'article 44 de la loi]

1) La loi sur le droit d'auteur protège en tant que création d'auteur les projets d'œuvres d'architecture ou de constructions techniques, y compris les projets types d'œuvres d'architecture, s'il s'agit d'œuvres artistiques ou scientifiques; les autres projets sont protégés en vertu de l'article 51 de la loi sur le droit d'auteur.

2) La loi sur le droit d'auteur protège en tant qu'œuvre de caractère technique tout projet de construction technique représentant le projet d'une œuvre de caractère technique originale et indépendante qui n'entre pas dans la notion de bâtiment (par exemple, pont portant une route, centrale hydroélectrique, etc.) ou encore le plan original unifié des installations complètes des machines d'une usine (ou d'un atelier d'usine). En outre, les dispositions de la loi relatives aux œuvres d'architecture s'étendent également aux constructions techniques.

3) Le consentement de l'employeur est nécessaire pour qu'un tiers puisse utiliser le projet créé dans le cadre des obligations de travail d'une façon quelconque relevant de la sphère des activités de l'employeur (par exemple, réalisation, construction ultérieure, reproduction) [alinéa 1) de l'article

14 de la loi sur le droit d'auteur]; l'employeur ne peut consentir à la modification du projet qu'après avoir entendu l'auteur.

### *Article 33*

[alinéa 2) de l'article 44 de la loi]

1) L'auteur des projets a le droit de déterminer sur le bâtiment (la construction) à quel endroit doivent figurer son nom et la date (l'année) du projet et de quelle manière ces mentions doivent être faites. Néanmoins, ce droit ne peut léser les intérêts équitables du propriétaire (exploitant, usager).

2) En ce qui concerne le projet réalisé dans le cadre des obligations de travail, c'est l'employeur qui détermine quelles sont les personnes dont les noms doivent être indiqués sur le projet ou la construction. En cas de litige, c'est le tribunal qui tranche le différend.

3) Lorsque l'employeur le demande, son nom doit également être indiqué sur le projet réalisé dans le cadre des obligations de travail ainsi que sur le bâtiment (la construction) réalisé sur la base du projet.

4) Lorsque l'auteur n'exige plus que son nom soit indiqué, l'inscription y relative doit, à sa demande, être effacée dans les soixante jours suivant cette demande. Cette disposition n'affecte pas la mention du nom de l'entreprise de l'employeur.

### *Article 34*

[article 45 de la loi]

1) Le nom de l'auteur doit être mentionné sur la photographie si celle-ci représente une œuvre déterminée, qu'elle soit artistique, d'architecture, de caractère technique ou des arts appliqués. Lors de l'utilisation de telles œuvres à des fins de conférences scientifiques ou pour la propagation des connaissances, de même qu'à des fins d'enseignement, l'auteur doit également être mentionné.

2) L'auteur du projet original doit être indiqué lors de l'utilisation répétée, sans modifications, du projet d'architecture ou de l'œuvre de caractère technique, de même que lors de l'utilisation renouvelée du projet type.

### *Article 35*

[alinéa 2) de l'article 46 de la loi]

1) Le consentement de l'auteur est également nécessaire lors de l'exposition du projet d'architecture ou de l'œuvre de caractère technique, ou d'une partie d'un tel projet.

2) Les musées et les collections publiques des musées, les bibliothèques et les archives sont des collections publiques qui conservent des œuvres.

3) Lorsqu'une œuvre est exposée, le nom de son auteur doit être indiqué.

### *Article 36*

[article 51 de la loi]

1) Sont également protégés comme des illustrations et des objets de démonstration s'ils ne sont pas déjà protégés en tant qu'œuvres artistiques ou scientifiques:

les illustrations,

les cartes, dessins topographiques, ébauches,

les dessins, projets et esquisses d'architecte ou d'ingénieur, ou techniques ou structurels,  
les objets plastiques de démonstration (maquettes, modèles du relief terrestre),  
les photographies et films professionnels.

2) En ce qui concerne l'utilisation des photographies, dessins et autres objets de démonstration réalisés dans le cadre des obligations de travail, les dispositions de l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur doivent être appliquées.

### *Article 37*

[alinéa 2) de l'article 53 de la loi]

L'amende adjugée par le tribunal doit être versée au compte n° 232-90173-9578 du Ministère de la culture, dénommé « Compte central de règlement du Fonds culturel ». Le Ministre de la culture utilise le montant des amendes versées aux fins de promouvoir la culture et de contribuer au bien-être des auteurs.

### *Article 38*

[alinéa 2) de l'article 55 de la loi]

1) Le Ministre de la culture désigne les membres de la Commission d'experts pour le droit d'auteur parmi les membres des institutions scientifiques, les membres des associations artistiques et des autres organisations intéressées, ainsi que, sur proposition des autorités d'inspection, parmi les experts de la théorie et de la pratique en matière de droit d'auteur. Le Ministre de la culture désigne également le président et les membres du bureau de la Commission d'experts pour le droit d'auteur.

2) L'administration de la Commission d'experts pour le droit d'auteur est assurée par le Bureau pour la protection des droits d'auteur.

3) La Commission d'experts pour le droit d'auteur adopte son rapport d'expertise, en un conseil de trois ou cinq membres, à la majorité des voix. Le tribunal peut citer le président de ce conseil afin de lui faire compléter l'expertise formulée par écrit et, en cas de nécessité, également les membres du conseil ayant participé à la rédaction du rapport d'expertise.

4) La Commission d'experts pour le droit d'auteur peut, à la demande des parties, également exprimer son point de vue (rapport d'expertise) en dehors du litige sur les questions concernant la pratique du droit d'utilisation.

5) Les autres questions relatives à l'organisation et aux fonctions de la Commission d'experts pour le droit d'auteur font l'objet d'un règlement émis par le Ministre de la culture.

### *Article 39*

[alinéa 3) de l'article 56 de la loi]

Le montant des droits d'auteur est déterminé par les parties contractantes, sauf disposition légale contraire. C'est le Bureau pour la protection des droits d'auteur, en tant que représentant des compositeurs et des librettistes (auteurs de dialogues), qui conclut le contrat concernant le montant des droits d'auteur relatifs aux compositions musicales lorsque l'organisme de radiodiffusion ou de télévision a le droit d'uti-

liser une œuvre musicale contre rémunération sans le consentement de l'auteur [articles 22 et 23 de la loi sur le droit d'auteur].

*Article 40*

1) Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juvier 1970; il n'est pas permis de déroger, au détriment de l'auteur, à l'alinéa 2) de l'article 7, aux alinéas 1) et 3) de l'article 11, à

l'alinéa 12, à l'article 23, à l'alinéa 2) de l'article 30, à l'alinéa 1) de l'article 33 ainsi qu'aux alinéas 1) et 3) de l'article 35.

2) Au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, le décret n° 58230/1922 (III. 7) K. M. concernant la procédure à suivre pour les enregistrements prévus par la loi LIV de 1921 et le décret n° 44348/1933 (VII. 27) K. M. modifiant le décret mentionné précédemment cessent d'avoir effet.



**CORRESPONDANCE**

**Lettre des Etats-Unis**

par Walter J. DERENBERG \*















## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

### Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

(10<sup>e</sup> anniversaire de la signature de l'Accord de Libreville,  
Libreville, 10 au 16 août 1972)

Le Conseil d'administration de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle a tenu sa onzième session à Libreville (Gabon), du 10 au 16 août 1972.

Ce Conseil ordinaire, qui coïncidait par ailleurs avec les fêtes commémoratives du 12<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance de la République gabonaise, avait pour but notamment de célébrer de façon solennelle le 10<sup>e</sup> anniversaire de la signature de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 portant création de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle.

Assistaient à cette session, en dehors de M. Henri Konan Bedié, Ministre de l'économie et des finances de la Côte d'Ivoire et Président en exercice du Conseil d'administration, M. Simon Essimengane, Ministre de l'industrie et du tourisme du Gabon, les représentants dûment mandatés de dix Etats membres ainsi qu'un certain nombre d'observateurs. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) était représentée par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général, qu'accompagnait M. I. Thiam, Chef de la Section de la Conférence de l'OMPI.

L'ordre du jour comportait plusieurs questions relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur et qui intéressaient les activités de l'OMPI sur le plan international.

Dans son rapport final, le Conseil a formulé des recommandations et décisions qui sont résumées ci-après.

#### 1. Propriété littéraire et artistique

a) Il est demandé aux treize Etats membres de l'OAMPI de ratifier:

- i) le projet de loi uniforme pour la protection de la propriété littéraire et artistique, projet élaboré au sein des organes de l'OAMPI,
- ii) le projet d'un statut type de sociétés d'auteurs ou de bureaux nationaux de droit d'auteur, projet rédigé à l'usage des pays africains par le Comité d'experts réuni à Abidjan en juin 1969,
- iii) l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne ou d'y adhérer.

b) Les Etats membres de l'OAMPI sont, en outre, priés d'examiner:

- i) le projet élaboré au sein des organes de l'OAMPI sur la protection et la promotion du patrimoine culturel,
- ii) le projet d'Acte additif à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office.

c) Enfin, le Conseil d'administration, en attirant l'attention des Etats membres sur l'existence des conventions en matière de droits voisins, a chargé la Direction générale de l'Office de lui faire rapport à sa prochaine session afin de conseiller aux pays concernés d'adhérer à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

## 2. Propriété industrielle

a) Le vœu a été émis que les Etats membres de l'OAMPI qui ne l'ont pas encore fait:

- i) déposent auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration pour bénéficier du « privilège de cinq ans » prévu dans les textes adoptés à Stockholm en 1967,
- ii) ratifient, avant le 26 avril 1975 (date d'expiration de la période transitoire de cinq ans), la Convention OMI et l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou y adhèrent.

b) Le Conseil d'administration a invité les Etats membres de l'OAMPI à harmoniser leurs positions sur les problèmes importants étudiés actuellement par l'OMPI et à prendre part notamment aux prochains travaux concernant:

- i) la révision de l'Arrangement de Madrid ou l'adoption d'un nouveau traité sur l'enregistrement international des marques,

- ii) l'élaboration d'une convention sur les licences de brevets destinée à faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement.

## 3. Nouvelles structures de l'OAMPI

Le Conseil d'administration a donné mandat à la Direction générale de l'Office pour:

- i) présenter un projet d'annexe technique relative à la mise en place prochaine des nouvelles structures de l'organe central de coordination et d'harmonisation des activités en matière de droit d'auteur, en se basant sur le récent projet d'Acte additif à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office,
- ii) prendre les mesures nécessaires en vue du réaménagement et de l'harmonisation des dispositions de l'Accord de Libreville avec celles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

## Union internationale des éditeurs (UIE)

(XIX<sup>e</sup> Congrès, Paris, 15 au 20 mai 1972)

Le XIX<sup>e</sup> Congrès de l'Union internationale des éditeurs s'est tenu à la Maison de l'Unesco à Paris, du 15 au 20 mai 1972. Y participèrent les représentants d'associations membres nationales des trente-trois pays suivants: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Venezuela, Yougoslavie. Out également assisté comme observateurs à ce Congrès des associations nationales d'éditeurs de Colombie, d'Indonésie, de Hongrie, de Pologne et de Turquie.

Plusieurs organisations internationales avaient délégué des observateurs, notamment l'Unesco, la CISAC, la Communauté internationale des associations de librairies (CIAL) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB). L'OMPI était représentée par M. M. Stojanović, Conseiller à la Division du droit d'auteur.

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu en présence de M. Maurice Schumann, Ministre des Affaires étrangères de la France, et de M. René Maheu, Directeur général de l'Unesco. Les autres orateurs lors de cette séance étaient M. René Huyghe, de l'Académie française, M. Ernest Lefebvre, Président de l'UIE, et M. Etienne Gillon, Président du Congrès.

L'ordre du jour comportait plusieurs questions importantes, parmi lesquelles il convient de mentionner: les rapports entre les auteurs et les éditeurs, l'éditeur et l'ordinateur, l'édition et l'audio-visuel, l'industrie du livre dans les pays en

voie de développement, la possibilité d'une protection du droit d'auteur en matière de reprographie.

La Section des éditeurs de musique a tenu ses réunions séparées au cours desquelles ont également été débattus quelques problèmes actuels en matière de droit d'auteur.

Le Congrès a proposé l'adoption d'un certain nombre de résolutions et recommandations; elles ont été par la suite approuvées par les associations membres de l'UIE. Deux d'entre elles sont citées ci-après.

A la fin de sa session, le Congrès a été informé que M. John T. Boon (Royaume-Uni) avait été élu nouveau Président de l'UIE.

Le prochain Congrès doit avoir lieu à Tokyo et Kyoto (Japon) en 1976.

### Résolutions

#### Protection en matière de reprographie

Le XIX<sup>e</sup> Congrès de l'UIE, réuni à Paris au mois de mai 1972, ayant considéré:

- 1<sup>o</sup> la résolution adoptée par la Conférence de travail de l'UIE, réunie à Londres le 2 octobre 1970, invitant un comité de l'UIE à élaborer des projets de dispositions législatives en matière de photocopie;
- 2<sup>o</sup> la résolution adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco et par le Comité exécutif de l'Union de Berne au cours de leur réunion conjointe de novembre 1971, considérant que la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur devrait être réglementée à l'échelon international par une recommandation, qui pourrait servir de modèle aux législations nationales, et non par une convention internationale;
- 3<sup>o</sup> que le Comité de la photocopie de l'UIE a préféré faire des recommandations invitant à observer des pratiques générales en matière

de photocopie plutôt que de ne formuler que des règles législatives et que le présent Congrès de l'UIE l'a suivi sur ce point;

4<sup>o</sup> que le Secrétaire général de l'UIE a appelé l'attention de la réunion de travail de l'Unesco et de l'OMPI de novembre 1971 sur le fait que l'UIE s'estimait en mesure de présenter à ces organisations les opinions et les recommandations des éditeurs et de leurs associations professionnelles,

Exprime l'avis que les principes contenus dans le rapport du Comité de la photocopie fournissent une base pour l'adoption de normes d'une pratique acceptable en matière de photocopie,

Invite la Commission internationale de l'UIE à communiquer à l'OMPI et à l'Unesco le texte de cette résolution et du rapport susvisé, adoptés par le présent Congrès à titre de modèle, conformément à l'engagement pris par le Secrétaire général lors de la réunion de travail OMPI/Unesco en novembre 1971,

Exprime le vœu que le Comité de la photocopie de l'UIE poursuive ses études et informe l'UIE de tous développements ultérieurs touchant les problèmes de la photocopie.

#### Recommandations concernant les vidéogrammes

Le groupe de travail créé en janvier 1971 s'est réuni à plusieurs reprises pour étudier les problèmes résultant du développement des vidéogrammes. Il est d'avis, pour ce qui regarde le droit d'auteur, les droits voisins ou d'utilisation, que les producteurs de « software » ne se trouvent pas en présence de difficultés qui n'aient déjà été pesées et résolues par les producteurs de films cinématographiques ou de phonogrammes.

Le groupe de travail pense qu'il existe certains facteurs qui devraient être considérés comme prioritaires et importants et il recommande ce qui suit:

1. Les propriétaires de droits d'auteur et leurs organisations représentatives devraient coopérer en vue d'établir une politique universelle concernant l'utilisation par vidéogrammes d'ouvrages protégés par le droit d'auteur.
2. Les propriétaires de droits d'auteur et leurs organisations représen-

tatives, à l'occasion de l'octroi de licences pour vidéogrammes, devraient définir clairement l'utilisation au titre de laquelle la licence est octroyée et, particulièrement, dans le cas de vente ou de location de programmes au grand public, ils devraient s'assurer que l'utilisation de ces licences soit limitée, à savoir strictement aux fins de divertissement en privé et à domicile.

3. La procédure d'octroi des licences adoptée devrait, autant que possible, ne pas être d'une complication telle qu'elle décourage le développement de ce nouveau marché.
4. Les propriétaires de droits d'auteur, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, devraient agir sur leurs gouvernements respectifs en vue de l'introduction d'une nouvelle législation rendant illégale la copie non autorisée des programmes vidéo là où une telle législation n'existe pas encore.
5. Considérant la possibilité offerte à l'utilisation par plusieurs fabricants de vidéogrammes d'enregistrer des programmes de télévision lors de leur diffusion, les propriétaires de droits d'auteur par leurs organisations représentatives devraient faire part à leurs gouvernements respectifs de la nécessité d'empêcher de tels enregistrements par des particuliers en vue d'une utilisation privée, en l'absence d'une licence et du paiement d'une redevance raisonnable aux propriétaires du droit d'auteur concernés.
6. Le mode principal de distribution de programmes vidéo devant probablement être la location par des bibliothèques commerciales ou par des bibliothèques gratuites entretenues par des autorités civiles, les propriétaires de droits d'auteur et leurs organisations représentatives devraient signaler à leurs gouvernements respectifs la nécessité d'assurer un contrôle approprié de ces activités en introduisant une redevance de location publique afin d'éviter toute perte de recettes au titre du droit d'auteur.
7. Bien que cela ne soit pas du pouvoir des propriétaires de droits d'auteur, tout encouragement devrait être donné partout et quand cela est possible aux producteurs d'équipements et de programmes vidéo pour développer la standardisation et la comptabilité entre les divers systèmes concurrents actuellement existants.

## CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

### ROYAUME-UNI

#### *Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971*

Par lettre du 8 août 1972, le Directeur général de l'Unesco a informé le Directeur général de l'OMPI que l'instrument de ratification par le Royaume-Uni de la Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée à Paris le 24 juillet 1971, et des Protocoles annexes 1 et 2 avait été déposé auprès de cette Organisation le 19 mai 1972.

Le Royaume-Uni est ainsi le premier Etat à déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion con-

cernant la Convention et les Protocoles qui ont été adoptés à Paris le 24 juillet 1971 par la Conférence chargée de réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1, la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Quant aux Protocoles annexes 1 et 2, ils entreront en vigueur, conformément aux dispositions de leur paragraphe 2(b), pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.



# CALENDRIER

## Réunions organisées par l'OMPI

**16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — Séminaire africain sur la propriété intellectuelle**

*But:* Discussion du rôle de la propriété intellectuelle dans le développement des Etats africains — *Invitations:* Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dabomey, Etiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Tchad, Togo, Zaïre, Zambie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

**16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur**

**23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs**

**23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération**

**30 octobre au 3 novembre 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant les licences de brevets**

*But:* Etude de problèmes concernant le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement et les licences de brevets — *Invitations:* Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union soviétique, Venezuela, Zaïre — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

**20 au 25 novembre 1972 (Münich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte**

**28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1972 (Münich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte**

**4 au 8 décembre 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte**

**5 au 12 décembre 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement des marques**

*But:* Examen du projet de Règlement d'exécution (TRT/DC/2) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées

**13 décembre 1972 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI**

*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique

**13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique**

**12 au 16 février 1973 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte**

**20 au 30 mars 1973 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte**

**2 au 6 avril 1973 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte**

**9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine**

*But:* Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

**12 mai au 17 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques**

**4 au 8 juin 1973 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte**

**18 au 22 juin 1973 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte**

**2 au 6 juillet 1973 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte**

**9 au 13 juillet 1973 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte**

**10 au 14 septembre 1973 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte**

**29 octobre au 2 novembre 1973 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte**

**5 au 9 novembre 1973 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte**

**19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice, Lisbonne et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)**

**3 au 11 décembre 1973 (Paris) — Sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux établis par la Convention de Rome (droits voisins) et la Convention universelle sur le droit d'auteur**

\* Lieu à préciser ultérieurement.

## Réunions de l'UPOV

**7 au 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique**  
*But:* Modification de la Convention

**8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil**

**5 au 7 décembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales**

**13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique**

**2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur**

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

**13 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des auteurs et compositeurs — Congrès**

**16 au 27 octobre 1972 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »**

**12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès**

**11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration**

**13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »**

**20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès**

**10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique sur le brevet européen**

**28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès**

## AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

### Mise au concours N° 190

#### Assistant pour les Relations extérieures

(Division des Relations extérieures)

Catégorie et grade: P. 3

#### Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef de la Division dans les relations de l'OMPI avec les Etats membres et les organisations intergouvernementales ainsi que dans l'accomplissement de certaines autres tâches incombant à la Division.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) des relations avec les autorités gouvernementales, dans le cadre des compétences de la Division;
- b) la collaboration à la préparation et à l'organisation de réunions tenues par l'OMPI ainsi que la rédaction de documents, concernant notamment le droit de la propriété intellectuelle dans les pays en voie de développement;
- c) des contacts avec les organisations intergouvernementales, notamment celles du système des Nations Unies;
- d) la participation à des réunions de ces organisations;
- e) l'établissement de rapports et autres documents de travail ayant trait aux activités desdites organisations, dans la mesure où ces activités intéressent l'OMPI.

#### Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou autre titre universitaire dans un domaine approprié (sciences politiques, administration publique, notamment).
- b) Bonne connaissance pratique des activités et procédures des Nations Unies, ainsi que de leurs organes et Institutions spécialisées. Des connaissances dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, seraient un avantage.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française.

#### Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

#### Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

#### Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'envoyer au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 novembre 1972.